



## COUR MARTIALE

**Référence :** *R c Steward*, 2013 CM 3035

**Date :** 20131217

**Dossier :** 201344

Cour martiale permanente

Manège militaire Lcol George Taylor Denison III  
Toronto (Ontario) Canada

**Entre :**

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Sergent J.G.W. Steward, contrevenant**

**Devant :** Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

---

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Sergent Steward, après avoir accepté et inscrit un plaidoyer de culpabilité relativement au deuxième chef d'accusation, la Cour vous déclare à présent coupable de cette infraction. Comme le premier chef d'accusation a été retiré par la poursuite, la Cour n'a plus aucune autre accusation à examiner.

[2] Il m'incombe maintenant, à titre de juge militaire présidant la présente Cour martiale permanente, de déterminer la peine.

[3] Le système de justice militaire constitue l'ultime recours pour faire respecter la discipline, qui est une dimension essentielle de l'activité militaire dans les Forces canadiennes. Ce système vise à prévenir toute inconduite ou, d'une façon plus positive, à promouvoir la bonne conduite. C'est grâce à la discipline que les Forces canadiennes s'assurent que leurs membres rempliront leurs missions avec succès, en toute confiance

et fiabilité. Le système veille également au maintien de l'ordre public et fait en sorte que les personnes assujetties au Code de discipline militaire soient punies de la même façon que toute autre personne vivant au Canada.

[4] Il est reconnu depuis longtemps que l'objectif d'un système distinct de justice ou de tribunaux militaires est de permettre aux Forces armées de se saisir des questions liées au respect du Code de discipline militaire et au maintien de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes (voir *R c Généreux* [1992] 1 RCS 259, à la p. 293). Cela étant dit, la peine infligée par un tribunal, qu'il soit militaire ou civil, devrait être l'intervention minimale nécessaire et appropriée dans les circonstances particulières de l'affaire.

[5] En l'espèce, le procureur recommande à la Cour d'imposer un blâme et une amende allant de 1 500 \$ à 1 800 \$ pour répondre aux exigences de la justice. L'avocat chargé de la défense du sergent Steward indique qu'un blâme est suffisant en l'espèce, et que, si la Cour envisage d'ajouter à cette peine une amende, un montant compris entre 1 000 \$ et 1 200 \$ serait plus raisonnable dans les circonstances de la présente affaire.

[6] Comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Généreux*, à la page 293 :

[...] Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. [...]

Elle souligne que, dans le contexte particulier de la justice militaire, et je cite encore un extrait de la même page :

[...] Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. [...]

Or, le droit ne permet pas à un tribunal militaire d'imposer une sentence qui irait au-delà de ce qu'exigent les circonstances de l'affaire. En d'autres mots, toute peine infligée par un tribunal doit être individualisée et représenter l'intervention minimale requise, puisque la modération est le principe fondamental de la théorie moderne de la détermination de la peine au Canada.

[7] L'objectif fondamental de la détermination de la peine par une cour martiale est d'assurer le respect de la loi et le maintien de la discipline en infligeant des peines qui répondent à au moins l'un des objectifs suivants :

- a. protéger le public, ce qui comprend les Forces canadiennes;
- b. dénoncer le comportement illégal;

- c. dissuader le contrevenant et quiconque de commettre les mêmes infractions;
- d. isoler au besoin les contrevenants du reste de la société;
- e. favoriser la réadaptation et la réforme des contrevenants.

[8] Lorsqu'il détermine la peine à infliger, le juge militaire doit également tenir compte des principes suivants :

- a. la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction;
- b. la peine doit être proportionnelle à la responsabilité et aux antécédents du contrevenant;
- c. la peine doit être analogue à celles qui ont été infligées à des contrevenants ayant commis de semblables infractions dans de semblables circonstances;
- d. le cas échéant, le contrevenant ne devrait pas être privé de sa liberté si une peine moins contraignante peut être justifiée dans les circonstances. En bref, la Cour ne devrait avoir recours à une peine d'emprisonnement ou de détention qu'en dernier ressort, comme l'ont reconnu la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour suprême du Canada;
- e. finalement, toute peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration des infractions ou à la situation du contrevenant.

[9] J'en suis arrivé à la conclusion que, dans les circonstances de la présente affaire, la peine devrait mettre l'accent sur les objectifs de la dénonciation et de la dissuasion générale.

[10] La Cour est saisie en l'espèce de l'infraction militaire de négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline liée au fait d'avoir manqué de ranger convenablement une arme à feu, contrairement à la politique applicable. Ce type d'infraction met directement en jeu des principes éthiques comme l'intégrité et l'honnêteté. La préséance donnée à certaines obligations légales touchant l'entreposage adéquat d'une arme afin d'éviter tout incident et l'honnêteté des décisions et des actes nécessaires pour prévenir de telles conséquences sont essentielles à l'accomplissement et au succès de toute mission au sein des Forces canadiennes.

[11] Lors de l'exercice Ready Watchdog qui s'est déroulé à la Base des Forces canadiennes Borden, le sergent Steward s'est vu remettre le 13 avril 2012, à titre de membre du 2<sup>e</sup> Régiment de la Police militaire, un pistolet Sig Sauer P225 avec un

chargeur plein de munitions et un projectile en vrac. Ce jour-là, il a quitté Toronto pour la BFC Borden sans étui et avec un chargeur à la main.

[12] À son arrivée à la BFC Borden, le sergent Steward devait assister à une séance d'instruction sur les munitions où les armes n'étaient pas autorisées. Il devait laisser son pistolet et son chargeur à la charge directe de quelqu'un, mais il n'a pu trouver personne. Il a donc mis son pistolet, le chargeur et la cartouche en vrac dans une boîte à munitions qu'il a laissée au CQ sans prévenir personne. Cet endroit était gardé 24 heures sur 24.

[13] La boîte à munitions a été retrouvée et son contenu, identifié et saisi. Il a ensuite été rendu au sergent Steward. Une enquête disciplinaire a été menée. Le sergent Steward a rencontré l'enquêteur et reconnu certains faits. L'enquêteur en question l'a interviewé à quatre reprises : les deux premières fois, il ne l'a pas informé de son droit constitutionnel d'être représenté par un avocat bien qu'il ait mentionné le droit de garder le silence; la quatrième fois, l'enquêteur a dû l'en aviser, car le formulaire signé avait été décheté par inadvertance après la troisième entrevue.

[14] Pour en arriver à ce qu'elle croit être une peine juste et appropriée, la Cour a tenu compte des circonstances atténuantes et facteurs aggravants suivants :

- a. la Cour estime que la gravité objective de l'infraction constitue un facteur aggravant. L'infraction dont vous êtes accusé est fondée sur l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* et elle est punissable de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou d'une moindre peine;
- b. deuxièmement, la gravité subjective de l'infraction, qui prend deux aspects :
  - i. premièrement, votre grade ainsi que la formation et l'expérience considérables que vous avez acquises au sein des Forces canadiennes, notamment en ce qui touche le maniement des armes. Je n'entends pas m'attarder sur la question parce que vous savez mieux que moi que vous auriez pu prendre une meilleure décision à ce moment-là, compte tenu de vos connaissances et de votre expérience. Qu'il suffise de dire que vous aviez tous les éléments nécessaires pour prendre une meilleure décision et que vous ne l'avez pas fait;
  - ii. deuxièmement, votre manque de considération pour la sécurité et la sûreté des armes et munitions. Compte tenu de vos responsabilités et de vos fonctions d'alors, les attentes à l'égard du responsable spécialisé dans les munitions de l'unité étaient très élevées. Vous n'ignoriez pas l'importance et la raison d'être

du rangement adéquat des munitions et des armes, et cependant vous avez décidé d'agir autrement.

[15] J'ai également tenu compte des circonstances atténuantes suivantes :

- a. premièrement, votre plaidoyer de culpabilité. Eu égard aux faits présentés en l'espèce, la Cour doit considérer votre aveu de culpabilité comme un signe clair et authentique de remords témoignant de votre désir sincère de demeurer un atout pour la société canadienne. Ce plaidoyer révèle également que vous assumez la pleine responsabilité de vos actes;
- b. le fait que vous ayez eu à comparaître devant cette cour martiale, dans le cadre d'une audience annoncée et ouverte au public qui s'est déroulée dans votre propre unité en présence de certains de vos pairs, a certainement eu un effet dissuasif très important sur vous comme sur eux. Le message adressé aux autres est que le type de conduite dont vous avez fait preuve ne sera toléré d'aucune manière et sera réprimé en conséquence;
- c. l'absence de mention sur votre fiche de conduite. Rien n'indique que vous ayez commis de semblables infractions militaires ou criminelles, se rapportant ou non à l'incident survenu;
- d. l'ensemble de votre carrière dans les Forces canadiennes. Il est évident que vous êtes dévoué aux Forces et aux Anciens Combattants. Vous êtes très professionnel et la mention élogieuse que vous avez reçue témoigne bien de votre dévouement aux Forces canadiennes et à la collectivité;
- e. il faut ajouter qu'il s'agit d'un incident isolé qui ne vous ressemble vraiment pas. La Cour est prête à accepter que votre ESPT a peut-être joué un rôle dans votre conduite au moment de l'incident et obscurci votre jugement jusqu'à un certain point. Cependant, rien n'indique que cet état est le seul facteur susceptible d'expliquer vos actions, compte tenu de vos vastes connaissances et de votre expérience. La Cour constate que ce type de comportement n'est manifestement pas celui que vous avez adopté tout au long de votre carrière, et elle reconnaît qu'il était très inhabituel pour quelqu'un comme vous d'agir de la sorte;
- f. aussi, cette peine, quelle qu'elle soit, demeurera sur votre fiche de conduite à moins que vous n'obteniez un pardon relatif au casier judiciaire qui vous est aujourd'hui attribué. Le fait est que votre condamnation entraîne une conséquence non négligeable, mais souvent ignorée, c'est-à-dire que vous aurez désormais un dossier judiciaire.

[16] Quant à l'argument de l'avocat de la défense concernant l'ajustement de cette peine au regard de l'application du futur article 249.27 de la *Loi sur la défense nationale* pas encore en vigueur, la Cour déclare qu'elle n'a pas l'intention de tenir compte de cette disposition pour déterminer la peine qu'il convient d'imposer au contrevenant. Cette disposition n'a pas force de loi, ce qui arrivera peut-être ou n'arrivera jamais. La Cour n'a pas à interpréter cet article dans un tel contexte et elle n'en tiendra pas du tout compte.

[17] En ce qui a trait à la proposition de l'avocat de la défense de réduire la peine normalement imposable parce que l'enquêteur a omis d'informer le contrevenant de son droit constitutionnel d'être représenté par un avocat lorsqu'il l'a interviewé les deux premières fois, et qu'il l'a interviewé une quatrième fois parce qu'il n'avait pas conservé convenablement la preuve, comme le formulaire signé en l'occurrence par le contrevenant, je ne crois que la Cour doive tenir compte de ces facteurs.

[18] Comme l'a déclaré le juge Perron dans *R c Hunter*, 2012 CM 4003, au paragraphe 23 :

[...] La Cour suprême du Canada a statué qu'une conduite répréhensible des représentants de l'État qui ne viole pas la *Charte* peut constituer un facteur atténuant pour l'établissement de la peine. Dans les cas où la conduite répréhensible de ces derniers se rapporte aux circonstances liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant, le juge qui prononce la peine peut tenir compte des faits pertinents lorsqu'il établit une sanction juste, sans devoir invoquer le par. 24(1) de la *Charte* (voir par. 3 de l'arrêt *Nasogaluak*).

[19] Je souscris à la déclaration du juge Perron, mais je ne vois rien dans la preuve qui autorise la Cour à considérer l'omission de l'enquêteur d'informer le contrevenant de son droit constitutionnel d'être représenté par un avocat comme une circonstance atténuante. Manifestement, la Cour ne connaît pas tout le contexte dans lequel la prétendue omission a eu lieu. Par ailleurs, les conséquences qu'elle a pu avoir sur le contrevenant sont encore obscures, et on ignore si cette conduite répréhensible alléguée du gouvernement se rapporte aux circonstances de l'infraction. En l'absence de plus amples détails, il est très difficile pour la Cour d'apprécier véritablement la nature même de l'omission ici imputée à l'enquêteur et de mesurer pleinement son impact et ses conséquences sur le contrevenant.

[20] À présent, quel type de sentence conviendrait dans les circonstances présentes? En fait, les deux avocats ont suggéré qu'un blâme serait une peine appropriée.

[21] Comme l'indique le *Concise Oxford Dictionary*, la réprimande est une [TRADUCTION] « expression formelle de désapprobation ». Elle dénonce les actes du contrevenant et son incapacité à agir avec l'intégrité attendue et requise du fait de son grade et de sa fonction.

[22] Eu égard au grade, à l'expérience, aux connaissances et aux fonctions du sergent Steward au moment de l'incident, j'ai conclu qu'une réprimande répondrait adéquatement, dans les circonstances présentes, à l'objectif de dénonciation sur lequel je m'appuie. J'estime qu'il s'agit aussi de l'intervention minimale nécessaire et indiquée dans les circonstances particulières de l'affaire pour l'application de ce type de peine.

[23] Le procureur a suggéré à la Cour d'imposer une amende en plus de la réprimande. L'avocat de la défense estime que cela n'est pas nécessaire en l'espèce, compte tenu notamment des circonstances atténuantes.

[24] L'accusé a déclaré à la Cour qu'il ne voyait pas pourquoi il devrait recevoir une telle peine attendu que celle-ci ne frapperait pas que lui, mais aussi sa famille. Je ferai observer à ce sujet que toute peine imposée à un contrevenant a une incidence et des effets collatéraux sur ses proches. Malheureusement, certains types de peines infligées aux contrevenants en raison de leurs actes ont cette inévitable conséquence, et la Cour peut ou non en tenir compte dans certaines circonstances.

[25] En fait, et d'un point de vue pénal, le manquement à une politique ou à une directive aboutira très souvent, mais pas toujours, à l'imposition d'une amende. Dans les circonstances de la présente affaire, je ne vois aucune raison d'épargner cette conséquence au contrevenant.

[26] En l'espèce, compte tenu de la nature de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle a été commise, des principes applicables en matière de détermination de la peine, des facteurs aggravants et des circonstances atténuantes, je conclus qu'une réprimande combinée à une amende serait l'intervention minimale nécessaire et indiquée.

[27] Je ne pense pas, comme la poursuite, que les faits en cause dans les décisions *R c Harris*, 2011 CM 4008, *R c Canuel*, 2012 CM 4014 et *R c McEwen*, 2013 CM 3011, parce qu'ils sont survenus sur un théâtre d'opérations, ne paraissent pas plus graves que ceux dont la Cour est saisie. Au contraire, ils sont moins graves si l'on compare la nature de l'infraction concernée aux circonstances de la présente affaire. Cependant, j'ai trouvé ces décisions très utiles pour arrêter le montant approprié de l'amende.

[28] D'après la Cour, une amende de 1 000 \$ paraît adéquate et appropriée dans les circonstances de la présente affaire. Elle répond aussi au principe de dissuasion générale sur lequel s'appuie la Cour.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[29] **VOUS DÉCLARE** coupable du deuxième chef inscrit sur l'acte d'accusation pour avoir commis l'infraction prévue à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* et manqué de ranger adéquatement une arme à feu en contravention de la politique applicable.

[30] **VOUS CONDAMNE** à une réprimande et à une amende de 1 000 \$, payable en versements mensuels de 100 \$, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Si vous étiez libéré des Forces canadiennes avant le paiement complet de l'amende, le solde en serait exigible le jour précédant votre libération.

---

**Avocats :**

Major T.E.K. Fitzgerald, Services canadiens des poursuites militaires  
Avocat de Sa Majesté la Reine

Lieutenant-Commander D. Liang, Direction du service d'avocats de la défense  
Avocat du sergent J.G.W. Steward